

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 11 juin 1975 par le conseil municipal de DOUPIERRE ;
- VU la délibération du 27 juin 1975 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département de L'ORNE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de L'ORNE l'ensemble formé sur la commune de DOUPIERRE par le bourg ancien et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

SECTION D:

parcelles n°s 47, 49p, 50 à 62 inclus ;

SECTION E :

parcelles n°s 116 à 119 inclus ;

(place et rues comprises à l'intérieur du périmètre)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Orne et au Maire de la commune de DOUPIERRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 octobre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Gilbert SIMON